



COMMISSION REGIONALE CONTROLE DES CLUBS

EXTRAIT DU PV REUNION PLENIERE DU 30 MAI 2024

Président : Luc LAFORGE

Présents : Mhammed BATROUSS – Daniel CHOMETTE – Laurent DESMYTER – Philippe FOURE – Serge HERMAN – Quentin LECLERC – Patrick QUENIART - Jean-Luc SANGUINETTE.

NB : Monsieur Quentin LECLERC, membre de la Commission, n'a pris part ni aux délibérations ni au vote.

Décision concernant le club de CALAIS RC :

La Commission Régionale de Contrôle des Clubs a été saisie par son Président aux fins de constater les clubs en infraction au Règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion annexé à la Convention FFF/LFP 2023/2024.

La Commission a dû constater l'absence totale de production d'informations et de documents par le Club du RC CALAIS dont l'équipe première évolue en R1 poule C.

Or, pour rappel, la Commission doit notamment, en application de l'article 11 du règlement :

- « - a) assurer une mission d'information auprès des clubs ;
- b) s'assurer du respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents prévues à l'annexe n° 1 du présent Règlement ; [...]
- h) appliquer les mesures prévues à l'annexe n° 2 du présent Règlement en cas d'inobservation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents ; [...] »

En application de l'annexe 1 du règlement, et en sorte de permettre à la Commission sa mission principale de suivre la situation des clubs, il est fait obligation aux clubs de :

- « 1. Respecter le plan comptable type adopté par les Assemblées Générales de la FFF et de la LFP, dans le cadre des dispositions du comité de la réglementation comptable.
- 2. Procéder à la comptabilisation régulière de toutes opérations. »

Au visa du 4 b), les clubs doivent produire :

- avant le 30 de chaque mois :
- pour les clubs disputant le championnat National 2, le championnat National 3 et les championnats de la division supérieure de Ligue, un tableau récapitulatif par salarié et par catégorie des rémunérations versées au titre du mois précédent, ce tableau devra être



- signé et certifié sincère et véritable par le Président du club. Ils devront aussi produire la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) sur simple demande de la Commission ;
- avant le dernier jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre :
 - un état de la situation au regard des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes concernant le règlement des sommes dues respectivement au titre des quatrième, premier, deuxième et troisième trimestres de l'année civile ;
 - un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créée, et sur simple demande des Commissions de contrôle une copie des documents correspondants ;
- au plus tard pour le 31 janvier, le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association support et, le cas échéant, de la société sportive mentionnant l'approbation, pour la saison écoulée, du rapport de gestion, des comptes et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes ;
[...]
- au plus tard pour le 15 mai, les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un commissaire aux comptes, accompagnés d'une attestation d'un expert-comptable ;
[...]
- au plus tard pour le 31 octobre, pour les clubs du championnat National 2 et du championnat National 3 les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le commissaire aux comptes, un état de rapprochement bancaire (au 30 juin) accompagné des relevés de comptes et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ; pour les clubs du championnat Régional 1 les comptes annuels arrêtés au 30 juin signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club, si le club n'est pas soumis à l'obligation légale d'un commissaire aux comptes ;
- au plus tard pour le 31 octobre, pour les clubs du championnat National 2 et du championnat National 3, les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin), certifiés par le commissaire aux comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un commissaire aux comptes, accompagnés d'une attestation d'un expert-comptable ; pour les clubs du championnat Régional 1 les comptes prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club, si le club n'est pas soumis à l'obligation légale d'un commissaire aux comptes ;
- dans les quinze jours de leur réception, la copie de l'avis de vérification de comptabilité de l'administration fiscale, de l'avis de contrôle URSSAF, de la notification des résultats de ces vérifications et contrôles.



Force est de constater qu'à la date du 30 mai 2023, soit après la dernière échéance annuelle fixée au 15 mai, aucun de ces éléments n'a été transmis à la commission, l'empêchant d'accomplir sa mission, définie notamment à l'article L. 132-2 du code du sport et au présent règlement.

Il sera également noté que le Club était absent non excusé à la réunion de la Commission du 30 avril.

Lors des réunions précédentes du 6 février 2024 à VILLENEUVE D'ASCQ du 16 février 2024 et du 15 mars 2024 à AMIENS, le Club était représenté par Monsieur Jean-Yves TAILLEFESSE, membre du comité directeur ne disposant d'aucune information ou connaissance de la gestion du club, obligeant la Commission à reconvoquer le Club et à mettre en sursis son examen.

Les Président, secrétaire et trésorier, ainsi que les éventuels conseils du Club, ne se sont jamais manifestés auprès de la Commission.

Dans ces circonstances, la Commission ne peut que considérer que les faits « *d'opposition à contrôle ou de refus de fournir aux Commissions de la DNCG ou à leurs représentants les renseignements et documents comptables, juridiques et financiers demandés* » sont pleinement caractérisés.

Il sera fait observer que le Président de la Commission a rappelé à ses obligations et mis en demeure le Club à plusieurs reprises, lequel de toute évidence n'apporte à la Commission aucune considération.

Par ailleurs, et par la présente, la Commission entend procéder à l'erreur matérielle contenue dans sa décision du 30 avril 2024 et remplace la date du 15 juin 2024 par celle du 15 mai 2024 pour la production des comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un commissaire aux comptes, accompagnés d'une attestation d'un expert-comptable, conformément aux termes de l'annexe 1 du Règlement DNCG.

Pour ces faits, le club est passible, en application de l'annexe 2 du règlement et selon le degré de gravité des infractions, des sanctions suivantes :

- « *Amende de :*
 - *3 000 € à 50 000 € pouvant aller jusqu'à 250 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 ;*
 - *750 € à 15 000 € pouvant aller jusqu'à 30 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de D1 féminine, de D2 féminine, de D3 féminine, de D1 futsal, du championnat National 1, du championnat National 2, du championnat National 3 et du championnat Régional 1.*
- *Interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,*
- *Rétrogradation d'une division,*
- *Ou plusieurs de ces mesures. »*



Au regard de la gravité des faits qui a empêché la commission de remplir sa mission notamment de favoriser le respect de l'équité sportive entre les clubs participant à la division de Régionale 1 Poule C et de contribuer à la régulation économique de ladite compétition, la Commission :

Après avoir rectifié l'erreur matérielle contenue dans sa décision « conservatoire » du 30 avril 2024 et statuant au fond,

- ✚ Rétrograde l'équipe première du CALAIS RC évoluant en Régionale 1 de la Ligue des Hauts-de-France d'une division d'une division soit en Régionale 2,**
- ✚ Prononce une amende de 3000 euros,**
- ✚ Interdit le Club d'engagement en coupe de France 2024/2025,**
- ✚ Procède à la rectification de l'erreur matérielle contenue dans sa décision du 30 avril 2024 suivant PV notifié le 17 mai 2023 en remplaçant « 15 juin 2024 » par « 15 mai 2024 »**

Pour refus manifeste de fournir malgré plusieurs relances des documents comptables juridiques financiers exigés (cf. annexe 1 du règlement « Dispositions obligatoires pour les clubs relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents ») et opposition à contrôle.

Les sanctions prononcées à titre conservatoire dans ladite décision du 30 avril 2024 et dont le caractère comminatoire sera tout aussi resté vain sont de fait caduc.

La Commission rappelle que la présente décision peut être frappée d'appel devant la commission d'appel prévue à l'article 6 du règlement de la DNCG.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être interjeté par le Président du club et adressé à la FFF, à l'attention de la commission d'appel de la DNCG.

- *Soit par un courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse officielle du club,*
- *Soit par un courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête.*

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter :

- *Du lendemain du jour de la transmission de la décision par courrier électronique,*
- *Ou à compter du lendemain du jour de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.*

LAFORGE LUC
Président CRCC / LFHF